



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 673

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 13/10/2025

Publiée le 16/10/2025

NOTE AUX CLUBS DE D1-D2-D3

Application de l'article 2.2.3 des RG District

Les clubs de BALLAISON, ALLINGES (D1), VEIGY et LE LYAUD ARMOY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement BAS CHABLAIS et/ou AALP. (VEIGY et LE LYAUD pour pouvoir éventuellement monter en D2).

Les clubs de CHILLY 2 et FRANGY (D3) sont priés de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans leur club pratiquent régulièrement dans le Groupement des USSÉS. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de FAVERGES PORTUGAIS (D2) est à ce jour en infraction au visa de l'article 2.2.3 des RG District. (Voir RG du District).

Les clubs de LEMAN PRESQU'ILE (D3) est prié de veiller à ce qu'au moins 7 joueurs licenciés dans son club pratiquent régulièrement dans le Groupement DOUVAIN LEMAN. (Pour pouvoir éventuellement monter en D2)

Le club de VILLY LE PELLOUX (D3) est à ce jour en infraction au visa de l'article 2.2.3 des RG District s'il peut éventuellement monter en D2. (Voir RG du District).

NOTE AU CLUB D'ANNECY LE VIEUX

Le club d'ANNECY LE VIEUX est sanctionné d'une amende de 50 euros pour infraction à la mise en place de l'arbitrage à la touche en catégorie U13



DECISION RECTIFICATIVE SUITE A ERREUR ADMINISTRATIVE

MATCH N° : 53760978

DOSSIER N°672/06 : AMANCY CORNIER 2 HAUT GIFFRE FC 2 – SENIORS D4 Poule E du 21/09/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'AMANCY CORNIER au motif que « le joueur ATAMNA Mustapha ne présente pas les 4 jours réglementaires de qualification » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Après consultation du fichier, il apparaît que le joueur ATAMNA Mustapha a une licence enregistrée à la Ligue le 26/09/2025 et une date de qualification au 01/10/2025.

Considérant que la rencontre objet du litige s'est déroulée le 21/09/2025.

Considérant qu'à cette date, le joueur ATAMNA Mustapha n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de HAUT GIFFRE 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'AMANCY CORNIER 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

AMANCY CORNIER 2 : 3pts

HAUT GIFFRE 2 : - 1pt

AMANCY CORNIER 2 : 1 but

HAUT GIFFRE 2 : 0 but

La Commission sanctionne le club de HAUT GIFFRE FC d'une amende de 80,00 euros pour avoir fait participer à une rencontre un joueur non qualifié (voir tarif District saison 2025/2026).

MATCH N° : 53726097

DOSSIER N°673/13 : SAINT PIERRE CS 21 – POISY CSA 21 – U20 D2 Poule C du 11/10/2025

Considérant que la rencontre a été arrêté à la 83'

Considérant qu'au vu du rapport de l'arbitre, la rencontre n'a pas pu se dérouler jusqu'à son terme en raison d'absence d'éclairage, le match précédant ayant pris du retard.



Décision :

La Commission des Règlements donne match à rejouer et transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH N° : 53766056

DOSSIER N°673/14 : DIVONNE US 2 – FOOT SUD GESSIEN 1 – SENIORS D4 D2 Poule A du 12/10/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de FOOT SUD GESSIEN au motif que « nous posons une réserve car le joueur n°3 de DIVONNE a joué avec l'équipe première de son club lors du dernier match de championnat le 5 octobre » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

Au fond :

Cette réclamation ne concerne aucune de celle prévue par les RG FFF, elle de plus ni nominale c'est-à-dire qu'elle ne précise pas l'identité du joueur concerné ni motivée en ce qu'elle ne précise pas en quoi le joueur n°3 de Divonne n'aurait pas le droit de jouer avec l'équipe première de son club lors de la journée du 5 octobre.

A titre subsidiaire,

Considérant que lors de la journée du 11 et 12 octobre, l'équipe de DIVONNE US 1 jouait contre ENT REVERMONTAISE 1 en Coupe de France

Considérant que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs n'avait pas à s'appliquer lors de cette journée de championnat.

Considérant que de ce fait, le club de DIVONNE pouvait faire jouer n'importe quel joueur en équipe 1 ou 2 lors de la journée du 11 et 12 octobre.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH N° : 53713890

DOSSIER N°673/15 : ALLINGES SS 1 – SAINT PIERRE CS 1 – SENIORS FEMININES D2/D3 Poule D du 12/10/2025

Considérant que la Commission des Règlements se saisi de ce dossier au visa de l'alinéa 5 de l'article 187-2 des RG FFF.

Considérant que celui-ci dispose que la Commission des règlements peut se saisir par le biais de l'évocation de tout dossier concernant un cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que cette rencontre n'a pas été homologuée.

Considérant que le club de SAINT PIERRE a fait évoluer 8 joueuses « mutation » dont deux hors période. (CAMBON Emily, BROISIN Marion, DEWALLE Noémie, BOUZAGGOU Laina, MAQUAIRE Angéline, ZNAIDI Lina, MARTINS Andréa et RIVALLEAU Mélina)

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose qu'en catégorie U19 et supérieur, le nombre maximum de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est limité à 4 dont deux hors période.

Considérant que de ce fait que l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 est en infraction au visa de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ALLINGES SS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

ALLINGES SS 1 : 3pts

SAINT PIERRE CS 1 : - 1pt

ALLINGES SS 1 : 5 buts

SAINT PIERRE CS 1 : 0 but

MATCH N° : 54003921

DOSSIER N°673/16 : BALLAISON FC 1 – VIUZ EN SALLAZ AS 1 – U18F D1 à 8 Poule Unique du 11/10/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VIUZ EN SALLAZ au motif que « on a interdit à une de mes joueuses de jouer avec un piercing » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.



Au fond :

Cette réserve n'a pas été confirmée dans les 48h conformément aux dispositions de l'article 186 des RG FFF.

De plus, une réserve concernant le fait d'interdire une joueuse de jouer avec un piercing n'est pas de celle prévue par les RG FFF.

A titre subsidiaire, considérant que le club de VIUZ EN SALLAZ n'a pas souhaité débiter cette rencontre malgré le fait qu'une rencontre U18F à 8 peut débiter si au moins 6 joueuses sont présentes au coup d'envoi.

Attendu que selon la Loi 4 des Règles de l'IFAB concernant la sécurité des joueurs, l'arbitre doit interdire toute participation à une rencontre à un(une) joueur (euses) présentant un objet dangereux que ce soit pour lui (elle) ou pour les autres joueurs (euses).

Attendu que le strap d'un objet ne peut concerner que l'alliance.

Attendu que les piercings entrent dans la catégorie d'objet interdit lors de la pratique du football

Attendu que c'est de bon droit que les officiels de cette rencontre ont interdit l'accès à l'aire de jeu à une joueuse présentant un piercing.

Attendu que l'application des règles concernant les lois du jeu ne peut pas se faire à la carte, ni tenir compte des éventuelles difficultés d'une catégorie de pratique.

Attendu que dans sa réserve d'avant match, Mr ROCHA Alexandre, responsable de l'équipe de VIUZ EN SALLAZ reconnaît avoir volontairement décidé de ne pas jouer cette rencontre à 7.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VIUZ EN SALLAZ AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de BALLAISON FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

BALLAISON 1 : 3pts

VIUZ EN SALLAZ 1 : - 1pt

BALLAISON 1 : 3 buts

VIUZ EN SALLAZ : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)